

Section 2

De l'organisation de la formation

Sous-section 1

De l'organisation de la formation de base

Art. 32. — La durée de la formation de base pour les élèves magistrats est fixée à trois (3) années.

Art. 33. — La formation de base assurée par l'école comprend, notamment, des conférences de méthode, des travaux dirigés, des séminaires, des simulations d'audience, des stages auprès des juridictions ainsi que des voyages d'études.

Art. 34. — Les élèves magistrats dont les résultats sont insuffisants sont, après avis du conseil scientifique, soit autorisés à redoubler l'année, soit exclus par décision du directeur général de l'école.

Toutefois, le redoublement ne peut être accordé aux élèves magistrats qu'une seule fois durant la formation.

Ne peut bénéficier de cette mesure tout élève magistrat objet d'une sanction disciplinaire du troisième degré.

Art. 35. — A l'issue de la formation de base, les élèves magistrats subissent un examen de sortie qui comprend des épreuves écrites, une épreuve orale, et la soutenance du mémoire de fin de formation, et ouvrent droit en cas de succès à un diplôme de l'école supérieure de la magistrature.

Sous-section 2

De l'organisation de la formation continue

Art. 36. — A la demande du ministère de la justice, l'école assure la formation continue spécialisée des magistrats en exercice.

Les spécialités à ouvrir, les effectifs des magistrats concernés par la formation, le programme et la durée de chaque formation continue sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 37. — Tout magistrat qui le demande bénéficie chaque année de cinq (5) jours au moins de formation continue.

Le programme annuel de formation continue est proposé à chaque magistrat en vue de choisir les thèmes auxquels il souhaite participer.

Art. 38. — Les cycles de formation continue spécialisée sont sanctionnés par des épreuves écrites et orales et des travaux de recherche et donnent droit, en cas de succès, à une attestation délivrée par l'école.

Sous-section 3

Des enseignants de l'école

Art. 39. — Le corps des enseignants de l'école chargés de la formation est composé :

— des magistrats détachés pour une période de trois (3) ans renouvelable,

— des magistrats formateurs chargé de l'encadrement des élèves magistrats pendant leurs stages pratiques au niveau des juridictions,

— des enseignants associés et/ou enseignants vacataires, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'école peut faire appel au concours d'enseignants universitaires, de chercheurs, de consultants et de personnels qualifiés pour la prise en charge d'activités d'enseignement et de recherche.

Les modalités de détachement des magistrats à l'école sont déterminées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Sous-section 4

De la discipline

Art. 40. — Il est créé auprès de l'école, un conseil de discipline composé :

- du directeur général de l'école, président,
- de deux (2) magistrats enseignants, membres,
- de deux (2) délégués de promotion, membres.

Art. 41. — Le conseil de discipline est saisi par le directeur général de l'école dans les cas prévus à l'article 42 ci-dessous.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de quatre (4) de ses membres.

Il statue à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 42. — Des sanctions disciplinaires sont prononcées à l'encontre des élèves magistrats en cas de mauvaise conduite, de manque d'assiduité ou d'infraction au règlement intérieur.

Art. 43. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 ci-dessus sont classées comme suit :

- 1 - l'avertissement ;
- 2 - le blâme ;
- 3 - l'exclusion temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à une semaine ;
- 4 - l'exclusion définitive avec ou sans remboursement des frais d'études.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par décision du directeur général de l'école.

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le directeur général de l'école et sans l'avis du conseil de discipline après avoir entendu l'élève magistrat.

Art. 44. — En cas de faute grave de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le directeur général de l'école peut immédiatement suspendre l'élève magistrat jusqu'à la décision définitive du conseil de discipline.